COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GEVAUDAN

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Communauté de Communes du Gévaudan
Service de l'eau
Pôle d'activités du Gévaudan
4 rue des Chazelles
48100 MARVEJOLS

04 66 42 61 55
Horaires d'accueil du public :
du lundi au vendredi
9h - 12h / 14h -17h

Numéro d'astreinte : 06 82 35 29 61 **EN CAS D'URGENCE**

Version 01/2021 approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gévaudan dans sa séance du 14 octobre 2021. Annule et remplace toute version antérieure.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT 4

ARTICLE 2 MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ... 4

ARTICLE 3 CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT 4

ARTICLE 4 DÉVERSEMENTS INTERDITS 5

ARTICLE 5 DÉFINITION DU RACCORDEMENT AU COLLECTEUR D'EAUX USÉES 6

ARTICLE 6 MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT 6

ARTICLE 7 RÉDUCTION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT EN CAS DE FUITE D'EAU 6

CHAPITRE 2 VOTRE ABONNEMENT – VOTRE FACTURE 7

ARTICLE 8 VOTRE ABONNEMENT AU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 7

ARTICLE 9 VOTRE REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 7

CHAPITRE 3 LES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES 9

ARTICLE 10 DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES 9

ARTICLE 11 OBLIGATION DE RACCORDEMENT – DROIT DE RACCORDEMENT 9

ARTICLE 12 DEMANDE DE BRANCHEMENT 10

ARTICLE 13 MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS EN PARTIE PUBLIQUE 11

ARTICLE 14 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES PRIVES ET PUBLICS DE RACCORDEMENT D'EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES 11

ARTICLE 15 PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES RACCORDEMENTS EN PARTIES PUBLIQUES ET PRIVEES . 12

ARTICLE 16 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES RACCORDEMENTS 13

ARTICLE 17 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS 13

ARTICLE 18 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 13

ARTICLE 19 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – AUTRES PARTICIPATIONS 14

CHAPITRE 4 LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES - INDUSTRIELLES 15

ARTICLE 20 DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES - INDUSTRIELLES 15

ARTICLE 21 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES - AUTORISATION 15

ARTICLE 22 ETABLISSEMENT DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES 16

ARTICLE 23 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES 16

ARTICLE 24 PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES 17

ARTICLE 25 OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT/TRAITEMENT PRIVEES 17

ARTICLE 26 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES - ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX 17

ARTICLE 27 PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES 17

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

CHAPITRE 5 LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 18
ARTICLE 28 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ 18
ARTICLE 29 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 18
ARTICLE 30 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES 18
ARTICLE 31 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET AUTRES EAUX 18
ARTICLE 32 DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVÉES 19
ARTICLE 33 RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES 19
ARTICLE 34 CONTROLE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES 19
CHAPITRE 6 : CONTRÔLE ET RÉTROCESSION DES RÉSEAUX PRIVÉS 21
ARTICLE 35 DESSERTE D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES 21
ARTICLE 36 CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS 22
ARTICLE 37 FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSIONS DE RÉSEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 22
ARTICLE 38 CAS PARTICULIER DES RÉSEAUX PUBLICS EXISTANTS EN DOMAINE PRIVÉ 23
CHAPITRE 7 : INFRACTIONS - POURSUITES 24
ARTICLE 39 INFRACTIONS ET POURSUITES 24
ARTICLE 40 VOIES DE RECOURS DES USAGERS 24
ARTICLE 41 MESURES DE SAUVEGARDE 24
ARTICLE 42 SANCTIONS FINANCIERES 24
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION 25
ARTICLE 43 DATE D'APPLICATION 25
ARTICLE 44 PUBLICATION DU REGLEMENT 25
ARTICLE 45 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 25
ARTICLE 46 CLAUSE D'EXECUTION 25
ANNEXES 26
ANNEXE 1 PRESCRIPTIONS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR 26
ANNEXE 2 LISTE DES DÉVERSEMENTS INTERDITS 28
ANNEXE 3 EXEMPLES DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USÉES ASSIMILABLES A DES EAUX USÉES DOMESTIQUES 29
ANNEXE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES 30
ANNEXE 5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA RÉALISATION DES BRANCHEMENTS 32

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions particulières et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le système d'assainissement collectif de la Communauté de Communes par application des textes en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales et Code de la Santé Publique notamment), en conformité avec les documents d'urbanisme existants et le règlement sanitaire départemental de la LOZERE afin que soient assurées la sécurité et l'hygiène publique ainsi que la protection de l'environnement.

Il précise notamment le régime de déversement des effluents, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de versement de la redevance assainissement et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes est maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement collectifs présents sur son territoire. Elle doit assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que le traitement et la valorisation des sous-produits de l'épuration. Ces missions sont assurées par le Service d'Assainissement.

La gestion des eaux pluviales n'est pas assurée par la Communauté de Communes, elle reste à la charge exclusive des communes membres.

Le service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

La Communauté de Communes assure la gestion de systèmes d'assainissement collectif qui sont constitués uniquement :

- de réseaux d'eaux vannes et ménagères (réseau d'eaux usées), d'ouvrages de traitement des eaux usées.

<u>Nature des eaux déversées dans le réseau d'eaux usées :</u>

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 20 dans le cadre des autorisations et conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels telles que définies à l'article 22.

Les types d'eaux usées admises à être déversées dans le réseau public sont précisés aux chapitres 3 et 4.

La Communauté de Communes n'assure pas la gestion des eaux pluviales. Selon les cas et en fonction des règles spécifiques à chaque commune, les eaux de pluie sont donc évacuées dans un réseau d'eaux pluviales, en surface de voiries ou traitées à la parcelle (infiltration, rétention…).

Le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes, au droit de chaque propriété, est soit de « type séparatif », soit de « type unitaire »

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement (pour les eaux usées) et de la commune (pour les eaux pluviales) sur la nature du système desservant sa propriété.

- Cas des réseaux séparatifs :
Sont déversées dans les réseaux d'eaux usées :

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 20 dans le cadre des autorisations et conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels telles que définies à l'article 22.

Sont déversées obligatoirement dans le réseau des eaux pluviales, et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées, les eaux pluviales.

- Cas des réseaux unitaires :
Sont déversées dans les réseaux :
- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 20 dans le cadre des autorisations et conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels telles que définies à l'article 22.
- les eaux pluviales.

Lors des travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires, les propriétaires seront dans l'obligation de dissocier leur réseau d'eaux usées et leur réseau d'eau pluviale dans un délai de 2 ans, conformément à l'article L1331-1 - alinéa 1 du Code de la Santé publique.
Tout réseau neuf sera de type séparatif.

ARTICLE 4 DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes de collecte, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de nuire :
- soit au personnel d'exploitation ou aux habitants des immeubles raccordés,
- soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement,
- soit à la qualité des sous-produits d'épuration (boues…),
- soit à la qualité du milieu récepteur.

Une liste non exhaustive des déversements interdits est jointe en ***ANNEXE 2***.

Il est ainsi interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les réseaux de collecte le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc).
De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.
Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :
- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ;
- d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- d'eaux de refroidissement, de piscine.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le cas échéant, le service mettra l'usager en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de son choix et à ses frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état aux frais de l'usager.

En cas d'interrogations relatives aux déversements interdits, tout renseignement peut être obtenu auprès du Service d'Assainissement.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

ARTICLE 5 DÉFINITION DU RACCORDEMENT AU COLLECTEUR D'EAUX USÉES

5.1. LE BRANCHEMENT EN DOMAINE PUBLIC

Il correspond à la partie du dispositif de raccordement située sous domaine public.
Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.
Le branchement comprend, depuis le collecteur jusqu'en limite de propriété :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement sur le collecteur public,
- une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager,
- un regard de branchement sous domaine public. Ce regard doit toujours être visible et accessible afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Il est implanté en limite de propriété.

Ce regard constitue la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement.

En l'absence de regard de branchement, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Cas de branchements existants où le regard est en domaine privé : le regard est alors privé car le service n'a pas d'ouvrage en domaine privé.

5.2. LES OUVRAGES SOUS DOMAINE PRIVÉ

Depuis les installations intérieures de l'immeuble jusqu'au regard de branchement, on distingue :

- une (ou plusieurs) conduite d'évacuation sur laquelle sont raccordés les tuyaux de chute d'eaux usées et de descente des installations intérieures,
- si nécessaire, divers ouvrages privés (poste de relèvement, clapet anti-retour…)

En domaine privé, un dispositif séparé assure l'évacuation des eaux pluviales de l'immeuble, soit sur la parcelle, soit vers la surface de la voirie, soit dans le collecteur des eaux pluviales.

ARTICLE 6 MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif effectuée par le service assainissement.
Le service fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, le service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement et des autres dispositifs, notamment de prétraitement si nécessaire.

Le service d'assainissement est le seul habilité à mettre en service le branchement après avoir contrôlé la conformité des installations privées.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'usager prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.

ARTICLE 7 RÉDUCTION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT EN CAS DE FUITE D'EAU

En cas de fuite d'eau sur une canalisation d'eau potable après compteur un écrêtement de la redevance d'assainissement peut être consenti uniquement si les conditions définies par le règlement de service eau potable sont remplies.
La réduction de la redevance d'assainissement collectif s'applique : si les eaux usées n'ont pas été rejetées dans le réseau public, sur la base du volume moyen calculé selon les modalités définies par le règlement du service de l'eau potable.

L'usager peut alors bénéficier d'un écrêtement de la redevance d'assainissement (ainsi que des taxes additionnelles) portant sur le volume calculé par le Service de l'Eau de la Communauté de Communes.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

CHAPITRE 2 VOTRE ABONNEMENT – VOTRE FACTURE

ARTICLE 8 VOTRE ABONNEMENT AU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Lorsque vous souscrivez un contrat pour la fourniture d'eau potable (ou que vous disposez déjà d'un abonnement eau potable) auprès du Service Eau Potable de la Communauté de Communes, l'abonnement à l'assainissement collectif est automatique dès lors que vous êtes situé dans une zone d'assainissement collectif équipée d'une station de traitement des eaux usées et qu'aucune dérogation au raccordement n'a été accordée (et que le déversement des eaux usées a été autorisé, dans le cas d'une activité industrielle).

Si vous logez en habitat collectif (ou lotissement privé), il en est de même lorsqu'une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place.

La résiliation de votre abonnement d'assainissement est faite de façon conjointe et automatique, au moment de la résiliation de votre contrat d'abonnement eau potable. Les modalités sont précisées dans le règlement correspondant.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restantes dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

Pour les usagers du service d'assainissement non ou partiellement desservis en eau potable, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les quinze premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service d'assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.

En cas d'alimentation en eau par une ressource privée, la résiliation de votre abonnement d'assainissement ne pourra intervenir que sur la base de justificatifs adaptés (vente, maison inhabitée…). Ceci donnera lieu à une vérification de la part du service.

ARTICLE 9 VOTRE REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. L'usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est fixée par délibération de la collectivité. Elle comprend deux rubriques :

- la collecte des eaux usées qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée de :
  - ✓ une part fixe valant abonnement, correspondant aux charges fixes du service et exigible pour chaque logement
  - ✓ une part proportionnelle, calculée en fonction du relevé de la consommation d'eau potable.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), l'abonnement vous est facturé ou remboursé au prorata temporis de la durée, calculée journellement.

- les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Les tarifs appliqués sont fixés :

- ✓ par décision de la collectivité, pour sa part,
- ✓ par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit, après délibération du conseil, sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage, au siège de la Communauté de Communes, de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.
Toute information est disponible auprès de la Communauté de Communes.

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Dans le cas où vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource privée (source, puits, forage, eaux pluviales récupérées…) :

- la facturation est faite sur la base des volumes relevés, si un système de comptage conforme et réglementaire des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement existe,
- à défaut, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée selon les modalités définies par délibération Conseil Communautaire.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

La Communauté de Communes a mis en place le paiement par mensualités pour le règlement des factures d'assainissement collectif. Cette mensualisation sera basée sur la consommation effective de l'année n-1, répartie sur 10 mois de l'année, le 11ème mois servant à la régularisation au vu du relevé réel des compteurs et de la consommation réelle de l'année n.
La mensualisation est une possibilité offerte aux abonnés ; à défaut, le règlement sera effectué une fois par an sur la base de la consommation réelle.

En cas de non-paiement, la Communauté de Communes poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

CHAPITRE 3 LES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 10 DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques proviennent essentiellement d'immeubles, habitations individuelles ou collectives.

Ces eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, ...) et les eaux vannes (provenant des sanitaires et WC).

Conformément à l'article R 213-48-1 du Code de l'environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.
Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. Leur déversement devra, conformément à l'article 1.1331-10 du Code de la santé publique, être expressément autorisé par la collectivité.

ARTICLE 11 OBLIGATION DE RACCORDEMENT – DROIT DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Ce raccordement doit être réalisé conformément aux prescriptions du présent règlement.

Conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire. Ce dispositif est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Tout usager du service assainissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Tout usager raccordable au réseau public d'eaux usées est soumis au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, dès la date de mise en service du réseau public d'assainissement Dans le cas où ce réseau préexiste à l'immeuble, le raccordement de celui-ci doit intervenir au moment de la construction.
Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire qui n'effectue pas les travaux de raccordement est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé.

Au terme du délai de deux ans et conformément à ce même article, tant que le propriétaire ne s'est pas soumis à cette obligation de raccordement, cette somme est majorée dans une proportion de 400%.
Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. Cette somme est également exigible si le branchement réalisé n'est pas conforme aux prescriptions techniques du Service d'Assainissement et au présent règlement.
Au-delà de ce délai de 3 ans, le Service Assainissement pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

Pour les usagers non raccordés disposant d'une installation d'assainissement individuel conforme à la réglementation, en bon état de fonctionnement, et datant de moins de 10 ans, une dérogation peut être obtenue pour une prolongation du délai de raccordement à un maximum de 10 ans, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 juillet 1960.

Il pourra également être dérogé à l'obligation de raccordement dans les conditions définies par les textes ci-dessus.

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire d'adresser sa demande par écrit au Service d'Assainissement accompagnée de toutes les pièces justificatives.

ARTICLE 12 DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service d'Assainissement via un formulaire de "Demande de raccordement au réseau public d'eaux usées".
Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service d'assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement de service

Cette demande est notamment constituée :

- d'un plan de situation du projet,
- d'un plan de masse de l'immeuble sur lequel figurent les limites de la (des) parcelle(s), les réseaux secs et humides intérieurs, le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété. Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera les débits à évacuer (sauf cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Un exemplaire de ce plan sera restitué au demandeur après acceptation par le service d'assainissement.
- les servitudes de passage ou autorisations écrites pour la pose des canalisations privées, dans la mesure où celles-ci traverseraient des terrains n'appartenant pas au demandeur,
- la localisation d'éventuelles ressources privées (source, puits, forage, eaux pluviales récupérées…) et leur utilisation,
- les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de prétraitement ou autres.

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Le devis adressé au propriétaire ou à son mandataire mentionnera le coût de réalisation du branchement établi par le Service d'Assainissement conformément à l'article 13.

Après réception du devis signé par le propriétaire ou son mandataire. Les travaux de réalisation du branchement en domaine public, seront effectués dans un délai maximum de 8 semaines sauf contraintes particulières (obtention des autorisations nécessaires, respect des procédures de l'ordonnance de juillet 2016 relative aux marchés public, météo défavorable, etc.).

La validation du devis par le propriétaire ou son mandataire implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service d'assainissement qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.

Après la réalisation du branchement en domaine public, le propriétaire transmettra au Service d'Assainissement le formulaire "Déclaration d'ouverture de travaux en domaine privé pour le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées", ainsi qu'un plan à l'échelle 1/200ème de l'installation intérieure projetée indiquant le nombre, la nature des installations et la section des canalisations d'évacuation jusqu'à leur sortie sur le domaine public.

Après la réception de cette déclaration et conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service d'Assainissement contrôlera sur place, le jour de la réalisation des travaux et, si possible, avant recouvrement, en accord avec le propriétaire, la conformité du raccordement.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

En l'absence du renvoi de cette déclaration et en cas d'impossibilité due au propriétaire (ou à l'usager) d'effectuer le contrôle des installations, le branchement sera considéré non conforme et le propriétaire pourra être astreint au paiement d'une pénalité fixée par délibération du Conseil Communautaire.

A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans.

En cas de changement d'usager, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans autres démarches, à l'exception des cas suivants :

- démolition de l'immeuble,
- changement de destination de l'immeuble,
- transformation d'un déversement ordinaire en déversement assimilé domestique ou non domestique,
- division de l'immeuble

Dans les cas précédents, il appartiendra aux propriétaires d'en informer le Service d'Assainissement.

ARTICLE 13 MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS EN PARTIE PUBLIQUE

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement exécute ou fait exécuter les branchements de tous les immeubles riverains, à savoir la partie comprise entre le collecteur d'eaux usées et la limite du domaine privé (sans percement des murs) sous le domaine public.

Ces travaux sont réalisés :

- d'office dans le cas d'un collecteur neuf ;
- à la demande des propriétaires dans le cas d'un collecteur existant, dans la mesure où celui-ci n'aurait pas été réalisé.

Le Service d'Assainissement se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement conformément à l'article 13.
La partie des branchements située sous domaine public est incorporée au réseau public, exploité par le Service d'Assainissement.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte ou de l'incorporation d'un réseau de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

ARTICLE 14 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES PRIVES ET PUBLICS DE RACCORDEMENT D'EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES

La **partie publique** des branchements est réalisée par le Service d'Assainissement ou son représentant. Elle comprend :

- la réalisation du dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public (culotte, selle ou raccord de piquage),
- la canalisation sous domaine public (antenne) sans percement des murs des propriétés privées, canalisation en PVC assainissement de classe de résistance CR8, certifié de marque NF,
- le regard de branchement avec une arrivée en attente sous le domaine public,
- un grillage avertisseur de couleur marron au-dessus de l'enrobage.

La profondeur du branchement en limite du domaine public, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, est au minimum de 0,60 mètre

La **partie privée** des installations est exécutée par l'entrepreneur choisi par le propriétaire. Pour les usagers domestiques, elle comprend :

- les installations et canalisations intérieures au bâti,
- les canalisations en terrain privé,

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

- les regards et poste de relèvement éventuels,
- les éventuels ouvrages nécessaires au fonctionnement (clapet anti-retour, prétraitements/traitements…)
- un siphon disconnecteur en complément éventuel des siphons obligatoires sur les installations intérieures.

Il est précisé que le fil d'eau au niveau du regard de branchement (dépendant du fil d'eau du collecteur, des croisements d'ouvrages…) devra être pris en compte par le propriétaire pour la mise en œuvre de ses travaux en domaine privé.

Tout appareil se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Pour toute habitation nouvelle ou rénovée, les parties privées du raccordement seront réalisées conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- L'évacuation des eaux usées est faite sans stagnation par la conduite d'évacuation qui est étanche et ventilée. Elle conduit directement les tuyaux de chute et de descente, dont les diamètres successifs seront calculés d'après les débits, sans toutefois pouvoir être inférieurs à 125 mm au débouché dans l'arrivée en attente du regard de branchement.
- La conduite d'évacuation est composée au maximum de parties droites ; tout changement de direction est muni d'un regard de visite.
- Les pentes doivent être uniformes sans pouvoir être inférieures à 1 centimètre pour un mètre.
- Si la conduite, par suite d'une trop grande longueur, était difficile à vérifier ou entretenir, il serait installé sur son parcours des regards facilement accessibles ou des tés à tampon amovible fermant hermétiquement.
- Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire, conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique**.**

Pour les usagers « assimilés domestiques », elle comprend également :

- des ouvrages éventuels de prétraitement (bac à graisses…), en fonction des caractéristiques de l'activité.

Pour les usagers « industriels », elle comporte :

- des ouvrages de prétraitement et éventuellement de traitement.

Une liste non exhaustive des installations privées à mettre en œuvre figure en ***ANNEXE 5.***

ARTICLE 15 PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES RACCORDEMENTS EN PARTIES PUBLIQUES ET PRIVEES

La **partie publique** des branchements, réalisée par le Service d'Assainissement ou son représentant, est aux frais du demandeur.
Ces travaux seront effectués par le Service d'Assainissement après acceptation d'un devis par le propriétaire bénéficiant de cet ouvrage.

Le coût du branchement (sur collecteur neuf et sur collecteur existant) est fixé d'après le bordereau des prix validé par délibération du Conseil Communautaire ou à partir d'un devis établi par une entreprise.

Dans le cadre d'extension de réseaux, le coût sera fixé sur la base du bordereau de prix de l'entreprise titulaire du marché, avec une majoration de 10% pour couvrir les frais généraux du Service d'Assainissement, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

La **partie privée** des installations est à la charge du propriétaire qui les fait exécuter par l'entrepreneur de son choix.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

ARTICLE 16 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES RACCORDEMENTS

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques des branchements sont réalisés par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.
Cependant, la surveillance et l'entretien des regards de branchement sont à la charge de l'usager.

Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager ou à celle de toute personne travaillant pour le compte du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble, les interventions du service pour entretien (débouchage, curage…) ou réparation sont entièrement à la charge du responsable de ces dégâts.

Les modalités de facturation à l'usager d'une intervention de débouchage du regard de branchement, liées à une obstruction provenant d'un usage anormal, sont définies par délibération du Conseil Communautaire.

Sur domaine privé, l'entretien et la réparation des ouvrages existants sont à la charge des particuliers.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

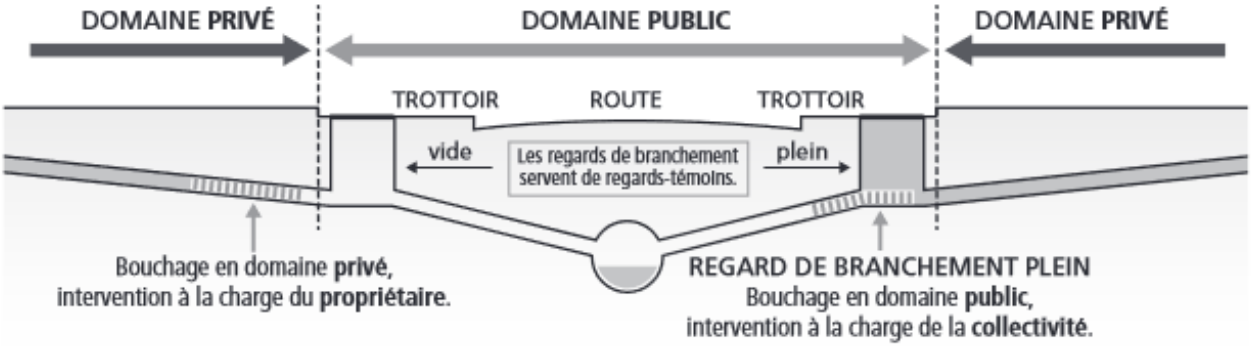

ARTICLE 17 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé la demande d'urbanisme correspondante.

En l'absence de demande d'urbanisme, tout changement dans un bâti existant pouvant nécessiter des modifications du branchement sera à la charge du propriétaire concerné.

Le Service d'Assainissement exécutera ou fera exécuter, aux frais du propriétaire, la suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou du reconditionnement de l'immeuble.

ARTICLE 18 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Tout usager domestique ou « assimilé domestique » raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, en application des articles R 2224-19 du Code général des collectivités territoriales.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du Service d'Assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le Service d'Assainissement collectif.

Les volumes d'eau utilisés pour un usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

Cette redevance est exigible dès que le branchement d'eaux usées sous domaine public est opérationnel.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une ressource privée (source, puits, forage, eaux pluviales récupérées…) autre que le réseau public d'eau potable doit en faire la déclaration à la mairie, conformément à l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, elle doit en informer le Service d'Assainissement collectif de façon à ce que l'usager s'alimentant, totalement ou partiellement en eau à cette ressource privée fasse l'objet d'une facturation spécifique, conformément à la délibération de la Communauté de Communes.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement, dans le cas des déversements ordinaires, est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement du service d'eau potable.

ARTICLE 19 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – AUTRES PARTICIPATIONS

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs ou réaménagés, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public,
- les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de la fin de travaux concernant l'extension de l'immeuble ou son réaménagement (augmentation du nombre de pièces principales, de la surface de plancher...).

Le montant maximum de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique. Le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement demandé au titre des travaux de branchement d'eaux usées mentionnés plus haut ne doit pas être supérieur à 80 % du coût d'une installation d'ANC.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, une participation financière sera demandée aux propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire.

Ces différentes participations sont calculées selon les modalités définies par délibération du Conseil Communautaire. Le recouvrement de cette participation sera assuré par le Trésor Public, sur la base d'un titre de recette émis par la Communauté de Communes.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

CHAPITRE 4 LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES - INDUSTRIELLES

ARTICLE 20 DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES - INDUSTRIELLES

Sont classés dans cette catégorie, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilé domestique, comme défini à l'article 10.

Leurs natures quantitatives et qualitatives seront, si elles le justifient, précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'eaux usées.

Il est précisé que les rejets d'eaux usées provenant d'activités agricoles ou de transformation de viandes à titre privé sont formellement interdits dans les réseaux publics.

ARTICLE 21 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES - AUTORISATION

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Service d'Assainissement, sous réserve que la capacité des ouvrages d'assainissement l'ait prise en compte ou le permette et que ces rejets ne nuisent pas à leur fonctionnement.

Selon l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

L'industriel doit solliciter auprès du Service d'Assainissement un formulaire de "Demande de raccordement au réseau public d'assainissement ».

Cette demande est à faire par courrier adressé à la collectivité, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire et est notamment constituée :

- d'un plan de situation du projet,
- d'un plan de masse du bâtiment sur lequel figurent les limites de la (des) parcelle(s), les réseaux secs et humides intérieurs, le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété,
- la localisation d'éventuelles ressources privées (source, puits, forage, eaux pluviales récupérées…) et leur utilisation
- les études préalables permettant de vérifier l'acceptabilité des rejets avec notamment :
    - ✓ des caractéristiques détaillées des effluents qu'il est envisagé de rejeter dans le réseau public (débits, DBO, MES, DCO, pH, micropolluants…)
    - ✓ des dispositifs de prétraitement et/ ou de traitement prévus,
    - ✓ des équipements de mesure (débits, pollution) qui seront mis en œuvre pour la surveillance des rejets.
- des documents relatifs aux dossiers réglementaires que le pétitionnaire sollicite également en fonction de son activité et en lien avec les eaux usées qu'il génère (ICPE…)
- des servitudes de passage ou autorisations écrites pour la pose des canalisations privées, dans la mesure où celles-ci traverseraient des terrains n'appartenant pas au demandeur, Dans tous les cas, il appartient à l'industriel de transmettre toutes les données nécessaires concernant la composition des rejets, leurs volumes et les flux de pollution générés par l'activité… au Service d'Assainissement. Les frais liés au recueil de ces éléments ainsi que d'éventuelles campagnes de mesures des effluents seront à la charge de l'établissement qui sollicite l'autorisation.

Certains effluents ne seront acceptés dans le réseau d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement, voire un traitement. Les frais liés à toutes les études préalables ainsi qu'à la mise en œuvre des équipements correspondants seront à la charge de l'établissement qui sollicite l'autorisation. Il en sera de même pour les ouvrages de surveillance des rejets.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

L'étude de la demande d'autorisation ne pourra être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet. La durée d'instruction de la demande est de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté, établi par la communauté de communes, autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à la collectivité.
Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité. Le silence pendant plus de quatre mois de la collectivité vaut rejet de la demande (cf. article L. 1331-10 du Code de la santé publique).

La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement. Cette autorisation est révocable à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses de la convention associée.

ARTICLE 22 ETABLISSEMENT DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Suivant la nature et la quantité des eaux rejetées au réseau public d'eaux usées, une convention spéciale de déversement pourra être établie.

Toutefois, quelques prescriptions techniques figurent en ***ANNEXE 4***.

Cette convention sera établie par le Service d'Assainissement. Il sera introduit dans celle-ci la possibilité d'appliquer des pénalités pour non-conformité des rejets, afin d'éviter toutes dérives sur la qualité des effluents rejetés.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée, au préalable et dans un délai minimum de 1 mois, au Service d'Assainissement. Ceci fera l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement. La rédaction de cet avenant ne pourra se faire qu'après la réalisation d'études, décrites à l'article 21, à la charge du bénéficiaire dudit avenant. Dans tous les cas, les effluents ne seront acceptés que si la capacité des ouvrages d'assainissement les a pris en compte/le permet et si ces rejets ne nuisent pas à leur fonctionnement.

ARTICLE 23 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les établissements concernés devront, si le Service d'Assainissement le requiert, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux usées domestiques ;
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Le diamètre du branchement destiné aux eaux usées non domestiques sera d'une dimension minimale de 160 mm, toujours inférieur à celui du collecteur

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu, d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Il sera placé en limite de propriété, sur le domaine public, et sera accessible (article L.1331-11 du Code de la santé publique) à tout moment aux agents et engins du service d'assainissement.

Il est également rappelé que l'industriel est aussi soumis à la mise en place d'équipements privés permettant une autosurveillance réglementaire. Les ouvrages correspondants seront alors situés en domaine privé.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

ARTICLE 24 PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les autocontrôles obligatoires seront précisés dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer au service assainissement.

Indépendamment des contrôles imposés par ses autorisations réglementaires ou mis à la charge de l'abonné par la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite. Ceci afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudices des sanctions prévues par l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement.

ARTICLE 25 OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT/TRAITEMENT PRIVEES

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité, figurant dans le présent règlement, dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement, le cas échéant dans la convention spéciale de déversement, doivent être dimensionnées selon les normes et prescriptions techniques en vigueur.
Ces installations facilement accessibles, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les titulaires de convention doivent alors pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous-produits évacués par tout document approprié (facture, fiche d'intervention, bordereau de suivi des déchets…). La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la règlementation en vigueur. Les opérations de maintenance et d'entretien réalisées sur ces installations doivent être transmises de façon régulière au Service d'Assainissement et selon les détails fixés dans la convention de déversement.
En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le titulaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

ARTICLE 26 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES - ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

Conformément à l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, "tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement.
Le mode de calcul de cette redevance est défini par délibération de la collectivité. Il tient compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la collectivité.

ARTICLE 27 PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et/ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, entrainées par la réception de ces eaux usées.

Celle-ci est à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Elle est définie dans la convention spéciale de déversement.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

CHAPITRE 5 LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent satisfaire aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU. Ils doivent assurer une parfaite étanchéité, indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.
Après les raccordements entre les domaines public et privé, le Service d'Assainissement vérifiera la conformité des installations intérieures et des canalisations sous domaine privé préalablement à la délivrance d'un rapport de contrôle de conformité du raccordement.

ARTICLE 29 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de non-respect de ces obligations, la Communauté de Communes pourra, après mise en demeure restée sans effets, se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés par un vidangeur agréé choisi par le propriétaire. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le vidangeur remettra au propriétaire un justificatif indiquant :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entrepreneur ou organisme,
- l'adresse de l'immeuble où est situé le système d'assainissement dont la vidange a été effectuée,
- le nom du propriétaire et de l'occupant,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination,
- la date de ce transport.

Ce document devra être tenu à la disposition du Service d'Assainissement par le propriétaire.

ARTICLE 30 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 31 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET AUTRES EAUX

Les ouvrages et installations d'évacuation des eaux pluviales (grilles de sol, gouttières, drainage, trop-plein de cuves de stockage des eaux pluviales…) ne doivent pas être dirigés vers le réseau d'eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

De même, les eaux provenant de trop-plein de ressources d'eau privées (sources, puits, forage…) ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Il en est de même pour les eaux provenant de piscines.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

ARTICLE 32 DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVÉES

ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées du réseau public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.
De même, tous les orifices sur ces canalisations (ou sur les appareils reliés à ces canalisations), situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement (clapet anti-retour) contre le reflux des eaux usées.
Les frais d'installation, d'entretien et de réparation de ce type d'équipements, à placer sous domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire.

POSE DE SIPHONS SUR LES APPAREILS SANITAIRES

Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.
Les trop-pleins des appareils doivent être raccordés en amont des siphons.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.
Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, sur le toit.
Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

BROYEURS D'ÉVIERS

L'évacuation dans le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 33 RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 34 CONTROLE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Un contrôle de conformité est réalisé obligatoirement avant tout raccordement d'immeuble au réseau public ou lors des mutations de propriété.
Le service d'assainissement est seul habilité à réaliser les contrôles de conformité.
Le contrôle porte notamment sur :

- la séparation des eaux usées et des eaux pluviales sans inversion ni mélange,
- le raccordement des installations aux réseaux publics,
- l'absence de système d'assainissement autonome,
- la conformité du dispositif de gestion des eaux pluviales le cas échéant,
- la conformité avec les prescriptions de l'avis techniques émis lors de l'autorisation de construire,
- la profondeur des regards de branchement

En application de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service d'Assainissement ont accès aux propriétés privées.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

Le service d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.
Le contrôle du branchement, tel que défini à l'article 4, est réalisé en tranchée ouverte pendant les jours et heures ouvrés. Le pétitionnaire informe le service d'assainissement du moment, pendant les jours et heures ouvrés, auquel le branchement peut être contrôlé en tranchée ouverte.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, un délai de six mois (sauf en cas d'urgence où ce délai pourra être réduit) sera accordé au propriétaire afin qu'il modifie ses installations, à ses frais, conformément aux dispositions fixées par le Service d'Assainissement. Si les travaux de modification ne sont pas effectués à l'issue de ce délai, le propriétaire sera astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance assainissement et qui peut être majorée de 400%, conformément l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique. A l'issue de ces travaux, un nouveau contrôle doit être réalisé

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.
Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations.
De même, la collectivité peut refuser le raccordement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

CHAPITRE 6 : CONTRÔLE ET RÉTROCESSION DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 35 DESSERTE D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES

1. Voirie privée avec rétrocession prévue en domaine public et réseaux à réaliser

La réalisation des canalisations et des branchements nécessaires à la desserte des habitations d'une opération immobilière privée (lotissement, ZAC…) est à la charge exclusive de l'aménageur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau de collecte public. Ces travaux conservent leur qualité de travaux privés dès lors qu'ils sont exécutés sous des voies-privées.
Les travaux de pose de canalisation et de réalisation des branchements devront être effectués conformément au règlement de service, au cahier des charges du Service d'Assainissement de la CCG et aux fascicules 70 et 81 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG). Les réseaux sont obligatoirement de type séparatif. Ils devront également respecter la Charte qualité des réseaux d'assainissement en vigueur sur le périmètre de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Il est vivement recommandé aux aménageurs de prendre préalablement contact avec le service assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.

Les entreprises choisies pour l'exécution des travaux, y compris en ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de postes de relèvement ou de traitement, par exemple), doivent être qualifiées. Leurs références et les attestations, délivrées par des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre pour la réalisation de travaux communaux similaires, doivent être présentées, avant commencement des travaux, au service d'assainissement.

Tous les branchements particuliers nécessaires pour l'assainissement des divers lots prévus dans une opération doivent obligatoirement être réalisés, tout au moins pour leur partie comprise sous les voies publiques ou privées :

- soit en une seule fois si l'opération est prévue le long d'une voie desservie par une canalisation d'assainissement,
- soit en même temps que la conduite principale si la desserte de l'opération nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement.

À l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements et donne lieu chacun à l'établissement d'une convention de déversement ordinaire.

Le Service d'Assainissement devra être destinataire des tests d'étanchéité et de compactage ainsi que des passages caméras réalisés sur les réseaux. Il pourra être présent lors de la réception des travaux afin d'exercer son contrôle sur le respect des prescriptions techniques et d'émettre, le cas échéant, des remarques amenant modifications.

Les plans de récolement de classe de précision A et un profil en long des réseaux tenant compte des aménagements définitifs de la voirie devront être remis au Service d'Assainissement à réception définitive des travaux. Les plans devront être à l'échelle 1/500e ou 1/200e avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. Il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prises lors de la pose, l'altitude Nivellement général de la France (IGN 69) de chaque tampon, radier de cunette et raccordement de branchement dans le regard.
Le réseau construit par l'aménageur pourra être rétrocédé à la Communauté de Commune, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le Service d'Assainissement a validé la conformité des travaux aux prescriptions de son cahier des charges ;
- le Service d'Assainissement est en possession des dossiers de récolement : plans de récolement, rapports et procès-verbaux des tests d'étanchéité, inspections vidéo des réseaux et tests de compactage ;
- la voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

Le Service d'Assainissement prendra alors en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocédés.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

2. Voirie privée et réseaux à réaliser
En aucun cas, ne pourra être rétrocédé au domaine public un réseau situé sous une voirie privée.

3. Voirie privée déjà existante et réseaux privés à réaliser
Les projets de pose de collecteurs d'assainissement privés d'eaux usées dans les voies privées sont à soumettre à la Communauté de Communes pour avis avant exécution.
Ils doivent être présentés en 2 exemplaires et comporter un plan de situation, les profils en long avec l'altitude des tampons et radiers des regards ainsi que le calcul des débits et des diamètres.
Les travaux doivent être réalisés suivant les règles des fascicules 70 et 81 du cahier du CCTG et la charte qualité de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Notamment, chaque habitation individuelle devra être raccordée sur le collecteur par l'intermédiaire d'un branchement.

Le réseau restera privé et son entretien devra être assuré par les propriétaires et usagers qui, à cet effet, doivent se grouper obligatoirement en une association, suivant les prescriptions en vigueur.

4. Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public
Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.
La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au service d'assainissement.
Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, la collectivité se réserve le droit de refuser, voire d'obturer le raccordement.
L'aménageur devra informer par écrit le service d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, cela afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- à l'opérateur :
  - de consulter le guichet unique "canalisations et réseaux enterrés" (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr), et de déclarer les travaux prévus, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) et de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)
  - d'informer le gestionnaire (État, conseil général ou collectivité) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier ;

- au gestionnaire de la voirie: de définir les déviations éventuelles.

Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire. Elles sont réalisées selon les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire de voirie.

ARTICLE 36 CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Même sans perspective de rétrocession des ouvrages, le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.
Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité serait effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Sinon, le service d'assainissement pourra se substituer à ces derniers, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

ARTICLE 37 FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSIONS DE RÉSEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les travaux de raccordement du collecteur principal de l'opération au réseau public sont exécutés, aux frais du pétitionnaire, par l'entreprise qui réalise le réseau privé, sous réserves de l'autorisation et du contrôle du service d'assainissement.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

Les taxes (taxe d'aménagement) et participations (projet urbain partenarial, participation pour équipement public exceptionnel…) pouvant être mises à la charge des demandeurs sont définies par divers textes réglementaires et notamment le code de l'urbanisme.

De même, au regard d'un nouveau projet et lorsque le renforcement d'équipements publics existants s'avère nécessaire, les participations qui peuvent être mises à la charge des demandeurs sont définies par divers textes réglementaires.

Pour des constructions existantes et en l'absence d'autorisation d'urbanisme, d'autres dispositions (offre de concours…) peuvent être mises en œuvre.

L'intégration d'ouvrages privés dans le patrimoine communautaire n'ouvre pas droit à indemnité.

ARTICLE 38 CAS PARTICULIER DES RÉSEAUX PUBLICS EXISTANTS EN DOMAINE PRIVÉ

Des réseaux publics ont été réalisés en domaine privé sans qu'il ait nécessairement été établi les servitudes conventionnelles correspondantes. Toutefois, le Service d'Assainissement recense et cartographie progressivement ces canalisations et en informe les propriétaires concernés, notamment dans le cadre de demandes d'urbanisme et dès lors qu'il dispose d'un tracé précis. Ceci doit permettre de formaliser les servitudes existantes.

Cette servitude s'étend au minimum sur une bande de trois mètres de largeur et donne droit, au profit du Service Eau/Assainissement de la Communauté de Communes du Gévaudan :

- de maintenir à demeure, à ses frais exclusifs, dans la même bande de terrain, des canalisations ainsi que leurs accessoires techniques indispensables au bon fonctionnement du réseau (branchements particuliers, regard de visite…),
- de pénétrer et d'exécuter tous travaux nécessaires sur les parcelles concernées pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et des ouvrages accessoires.

Le service s'engage à informer le propriétaire préalablement à toute intervention sur le réseau public.

Le propriétaire s'oblige :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.
- à n'entreprendre aucune opération de construction (bâti, parking…), de stockage ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

En cas de non-respect de ses obligations, il est précisé que les frais de réparation liés à d'éventuels dommages causés aux canalisations seraient à la charge du propriétaire. Il lui appartiendra d'être particulièrement vigilant, afin de ne pas détériorer les ouvrages existants.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS - POURSUITES

ARTICLE 39 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service d'Assainissement de la Communauté de Communes, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de Communes, soit par le représentant légal ou mandataire des Communes, au titre de leur pouvoir de police. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas où le Service d'Assainissement est amené à constater la réalisation d'un branchement particulier d'assainissement sans qu'aucune démarche n'ait été faite auprès de ce service, une pénalité définie par délibération du Conseil Communautaire (article 13 du présent règlement) sera appliquée au fautif.
De plus, une inspection caméra de cette antenne sera faite aux frais du contrevenant et les réparations, éventuelles, seront à sa charge.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai fixé par le présent règlement, et si l'usager ne peut apporter la preuve du bienfondé de sa réclamation, le comptable du Trésor public procédera aux procédures de recouvrement habituelles.
Conformément à l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.
En cas de non-paiement, le règlement des factures est poursuivi par toute voie de droit.

ARTICLE 40 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

L'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Si la réponse apportée ne lui donne pas satisfaction, l'usager peut saisir le Médiateur de l'eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr)

En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux civils compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 41 MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.
Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la collectivité peut faire procéder d'office et aux frais de l'usager aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du Service d'Assainissement.

ARTICLE 42 SANCTIONS FINANCIERES

Les infractions suivantes au règlement donnent lieu au paiement par le propriétaire de pénalités définies par délibération du Conseil Communautaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 43 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la collectivité et sa transmission au contrôle de légalité.
Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 44 PUBLICATION DU REGLEMENT

Dans les six mois suivant son approbation, le règlement est transmis à la préfecture et porté à la connaissance de tous les usagers du service par le biais d'une information figurant sur la facture d'assainissement, indiquant que le règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes du Gévaudan (www.cc-gevaudan.fr).
Le règlement est adressé par courrier à tout nouvel usager ainsi qu'à tout usager qui en ferait la demande.
Il est mis à la disposition des usagers dans les locaux de la Communauté de Communes.
Le règlement de la première facture suivant cet envoi vaudra accusé de réception du règlement.

ARTICLE 45 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 46 CLAUSE D'EXECUTION

La présidente de la Communauté de communes, les maires, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

La Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan,

Patricia BREMOND

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

ANNEXES

ANNEXE 1 PRESCRIPTIONS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Textes de référence

- Code de la santé publique
- Code général des collectivités territoriales
- Code civil
- Code de l'environnement
- Règlement sanitaire départemental (arrêtés préfectoraux n° 84-3703 et 84-3704 du 18 octobre 1984)
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Fascicule 70 – Ouvrages d'assainissement (novembre 2003).
- « Guide d'application du Fascicule 70 Titre I », Techniques Sciences Méthodes 2006 ; n° 3.
- Fascicule 81 – Titre Ier - Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement ou de surface (avril 2003)
- La ville et son assainissement, principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau, CERTU CD Rom réf.10-20 (juin 2003).
- « Guides techniques pour la réception des réseaux d'assainissement neufs par les organismes accrédités COFRAC », Techniques Sciences Méthodes 2005 ; n° 9.
- Charte qualité des réseaux d'assainissement en vigueur sur le périmètre de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Principales normes

- NF P 16-341. Évacuations, assainissement – Tuyaux circulaires en béton armé et non armé pour réseaux d'assainissement sans pression – Définitions, spécifications, méthodes d'essais, marquage, conditions de réception (novembre 1990).
- NF EN 124. Dispositifs de couronnement et de fermeture pour les zones de circulation utilisées par les piétons et les véhicules (octobre 2015).
- NF EN 16932. Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments - Systèmes de pompage (avril 2018).
- NF EN 476. Exigences générales pour les composants utilisés pour les branchements et les collecteurs d'assainissement (mars 2011).
- NF EN 1610. Mise en œuvre et essai des branchements et canalisations d'assainissement (octobre 2015).
- NF EN 1295-1. Calcul de résistance mécanique des canalisations enterrées sous diverses conditions de charge Partie 1 : prescriptions générales (avril 2019).
- NF P 16-351. Systèmes de canalisations en plastique pour drainage enterré - Ouvrages de voirie, travaux publics et autres ouvrages de génie civil - Spécifications pour tubes et accessoires en PVC-U, PE et PP (novembre 2013).
- NF EN 12889. Mise en œuvre sans tranchée et essai des branchements et collecteurs d'assainissement (mai 2000).
- NF EN 12056-4. Réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments – Partie 4 : stations de relevage d'effluents – Conception et calculs (novembre 2000).
- NF EN 12613. Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés (août 2009).
- NF EN 13508-1. Investigation et évaluation des réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments - Partie 1 : exigences générales (décembre 2012).
- NF EN 13508-2. État des réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Partie 2 : système de codage de l'inspection visuelle (août 2011).
- NF P98-332. Chaussées et dépendances – Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux (février 2005).

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

- NF EN 858-1. Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) – Partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité – (novembre 2002, amendement A1 de février 2005).
- NF EN 858-2. Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) – Partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien (août 2003).
- NF P16-451-1/CN. Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) – Partie 1/CN : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité – Complément national à la NF EN 858-1 (janvier 2007).
- NF P16-001. Gestion et contrôle des opérations de collecte des rejets non domestiques dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement (décembre 2011).
- NF EN 16323/CN. Glossaire Assainissement (août 2016).
- NF EN 598+A1. Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages pour l'assainissement – Prescriptions et méthodes d'essai (août 2009).
- NF EN 752. Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments (juin 2017).
- NF EN 1401-1. Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression – Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) – Partie 1 : spécifications pour tubes, raccords et le système (juillet 2019).
- NF EN 1825-2. Installations de séparation de graisses - Partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien (novembre 2002).
- NF P 98-331. Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection (février 2005)
- NF P 94-063 – « Sols. Reconnaissance et essais Contrôle de la qualité du compactage. Méthode au pénétromètre dynamique à énergie constante » (juin 2011)
- NF P 94-105 - « Sols. Reconnaissance et essais. Contrôle de la qualité du compactage. Méthode au pénétromètre dynamique à énergie variable » (avril 2012)

Publications de l'INRS

- ED 6076 : Postes de relèvement sur les réseaux d'assainissement – Conception et aménagement des situations de travail (décembre 2010)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

ANNEXE 2 LISTE DES DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- toute substance susceptible de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorer anormalement les eaux acheminées vers le réseau public,
- les déchets de soins et les médicaments,
- les effluents dont la température est supérieure à 30° C,
- les eaux de pH compris entre 5,5 et 8,5
- les hydrocarbures (fioul, essence, huiles…), dérivés chlorés, les solvants, lubrifiants,
- les produits toxiques et notamment les liquides corrosifs tels acides et bases concentrées, les cyanures, les sulfures,
- les peintures et leurs résidus,
- les substances ou produits radioactifs,
- les déchets solides et particulièrement les protections périodiques (tampons et protections hygiéniques), les serpillères et lingettes…même après broyage,
- les ordures ménagères et autres déchets industriels solides, même après broyage,
- les graisses et huiles de friture
- les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons et dont la qualité ne correspond pas celle des eaux usées domestiques (ex : découpage de viande…)
- les eaux de sources, souterraines …, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les eaux de drainage ou de ruissellement,
- les eaux pluviales (gouttières, grilles de sol, avaloirs…)
- les eaux de lavage des filtres et de vidange des piscines,
- les matières provenant d'équipements de prétraitement (séparateurs hydrocarbures, bacs à graisses, etc…),
- les matières et eaux de vidange provenant des dispositifs d'assainissement non collectif ainsi que le contenu de WC chimiques,
- les produits issus de curage d'ouvrages d'assainissement ou de pluvial de tout type,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale ainsi que tout effluent issu d'élevage agricole,
- les ordures ménagères, même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite
- et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

ANNEXE 3 EXEMPLES DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USÉES ASSIMILABLES A DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ACTIVITÉS ISSUES DE L'ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2007*	REJETS	POLLUANTS TYPE	PRÉTRAITEMENT	PARAMÈTRES ANALYTIQUES À CONTRÔLER UNE FOIS PAR AN	IMPLANTATION ET ENTRETIEN
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	Eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses	Séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, température, volume, chlorures (pour activités de salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.
	eaux issues des épluches de légumes	matières en suspension (fécules)	séparateur à fécules		
Cabinets d'imageries	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				Vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange. Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	
Maisons de retraite	les prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, température, volume	
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

(*) L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

ANNEXE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Outre les dispositions du présent règlement relatives aux déversements interdits, l'établissement devra respecter les prescriptions suivantes relatives aux eaux usées non domestiques (les valeurs s'appliquent à des mesures, prélèvements ou analyses moyens sur 24h) :

− Valeur de pH comprise entre 5,5 et 8,5 (et jusqu'à 9,5 dans le cas d'une neutralisation alcaline),
− Température inférieure ou au plus égale à 30° C (avec une tolérance de dépassement ponctuel sans toutefois dépasser 35°C),
− Absence d'eaux claires parasites,
− Absence de solvants organiques, chlorés ou non, de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
− Absence de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique,
− Absence de produits de type PCB ou équivalents,
− Absence de produits à rayonnement ionisants,
− Absence de plus de 500mg/l de matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
− Absence de matières ou substances susceptibles d'entraîner une atteinte à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement communautaire, la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, une atteinte à la structure des réseaux publics,
− Absence de risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.),
− Absence de risque d'endommager les systèmes de collecte et de traitement ainsi que leurs équipements connexes,
− Absence de risque d'entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées,
− Absence de risque de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, avoir des effets nuisibles sur la santé ou remettre en cause les différents usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, etc.), à l'aval des points de déversement des collecteurs publics (rivière, cours d'eau, canal, mer, etc.),
− Absence de risque sur le traitement des boues produites par le système d'assainissement puis leur valorisation/élimination,
− Dilution de l'effluent interdite (ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation).
- Présenter une DBO5 inférieure ou au plus égale à 500 mg/l d'O2 pour un flux maxi de 300 kg/j,
- Présenter une DCO inférieure ou au plus égale à 1000 mg/l d'O2 pour un flux maxi de 700 kg/j,
- Présenter une teneur en azote total inférieure à 150 mg/l (exprimé en azote élémentaire) ou à 200 mg/l (exprimé en ions ammonium)
- Présenter une teneur en MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) inférieure ou égale à 50 mg/l et une teneur en SEC (Substance Extractibles au Chloroforme) inférieure ou égale à 150 mg/l,
- Présenter une teneur en phosphore inférieure à 25 mg/l (exprimé en P phosphore total) ou à 55 mg/l (exprimé en P2O5)

Par ailleurs, la Directive Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 a déterminé des substances prioritaires et des substances dangereuses prioritaires pour lesquelles il est demandé une réduction, un arrêt ou une suppression progressive des rejets et des pertes dans un délai de 20 ans.
En droit français, l'arrêté du 08/07/10 (arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du Code de l'Environnement) a transposé la directive européenne.
Son article 2 indique que les rejets, émissions et pertes des substances figurant à l'annexe dudit arrêté doivent faire l'objet d'une réduction progressive. S'agissant des substances dangereuses prioritaires, il est demandé un arrêt ou une suppression progressive, au plus tard vingt ans après la date d'inscription de ces substances dans la liste des substances prioritaires, par décision du Conseil et du Parlement européens.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

Substances nocives dans les eaux industrielles :

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs suivantes :

Fer Fe	5 mg/l	Mercure Hg	0,1 mg/l
Cuivre Cu	0,5 mg/l	Argent Ag	0,1 mg/l
Zinc Zn	2 mg/l	Etain Sn	2 mg/l
Nickel Ni	0,5 mg/l	Arsenic As	0,1 mg/l
Cadmium Cd	0,1 mg/l	Cobalt Co	2 mg/l
Chrome Hexavalent Cr VI	0,1 mg/l	Aluminium Al	5 mg/l
Chrome Trivalent Cr III	2 mg/l	Cyanures Cn-	0,1 mg/l
Plomb Pb	0,5 mg/l	Chromates Cro3--	2 mg/l
Chlore libre Cl	3 mg/l	Fluorures F-	15 mg/l
Sulfures S-	1 mg/l	Nitrites No2	5 mg/l
Sulfates So4--	400 mg/l	Chlorures Cl-	150 mg/l
Total métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)			15 mg/l

Il est en outre exigé l'absence totale de phénols et d'hydrocarbures.

Il s'agit de valeurs indicatives qui peuvent être plus contraignantes selon les conventions de déversement.

Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration et notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- Certains sels à forte concentration et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules,
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- Des eaux et produits radioactifs.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

PRINCIPE GENERAL DE RACCORDEMENT

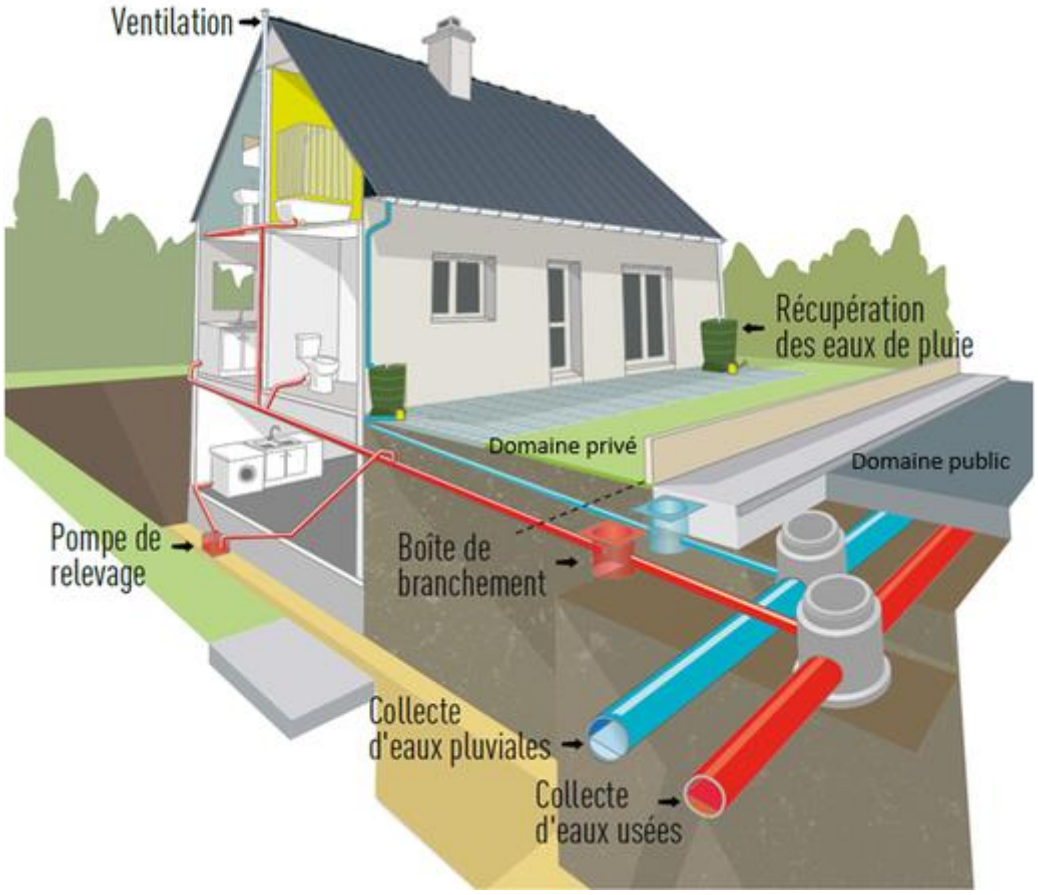

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

SCHEMA DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

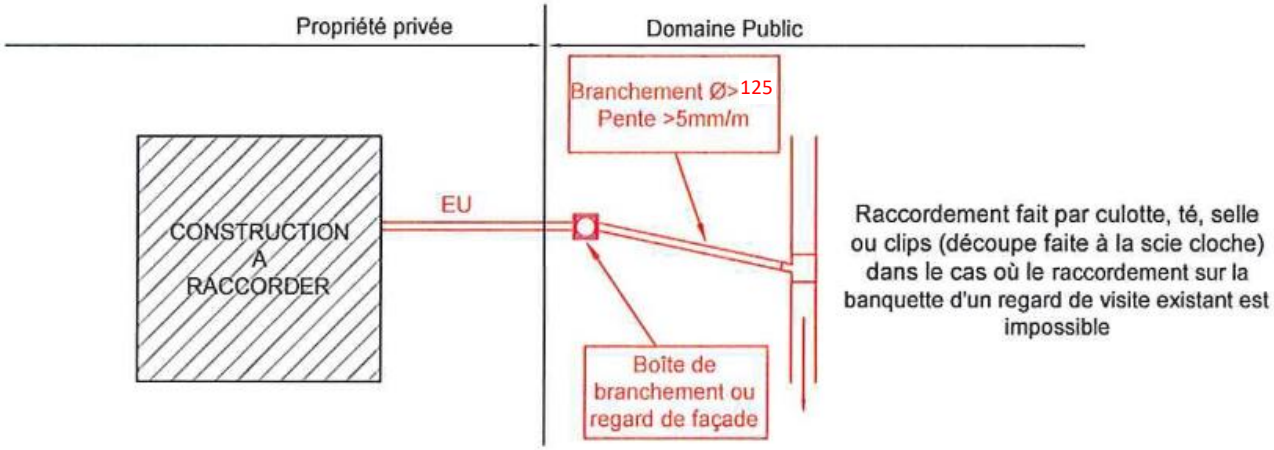

BOÎTE DE BRANCHEMENT OU REGARD DE FACADE :

Modèle PVC Ø315 ou Ø400

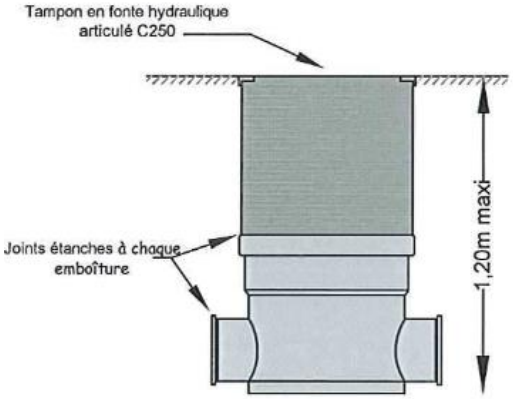

PRINCIPE DE RACCORDEMENT :

Sur collecteur public

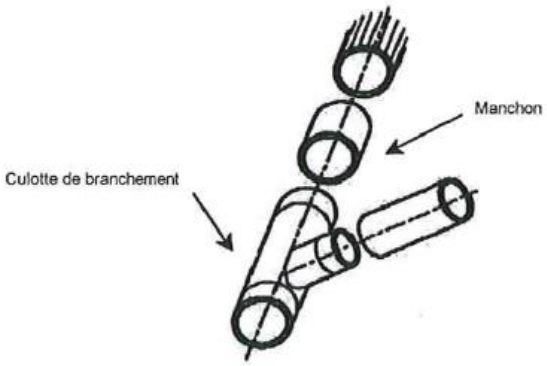

Sur regard de visite

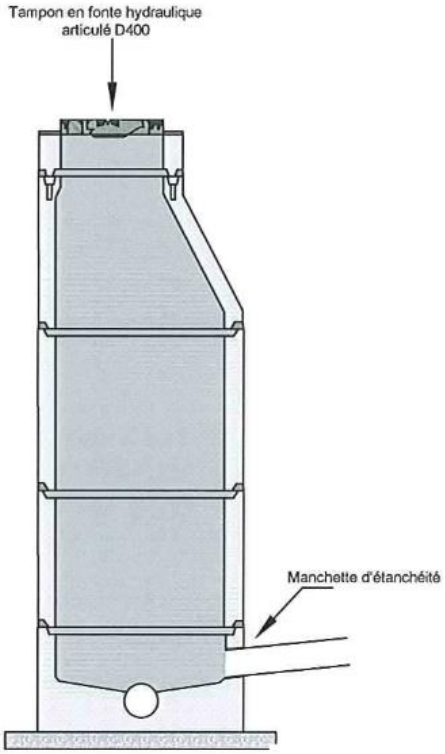

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

SCHEMA DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

HORS COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

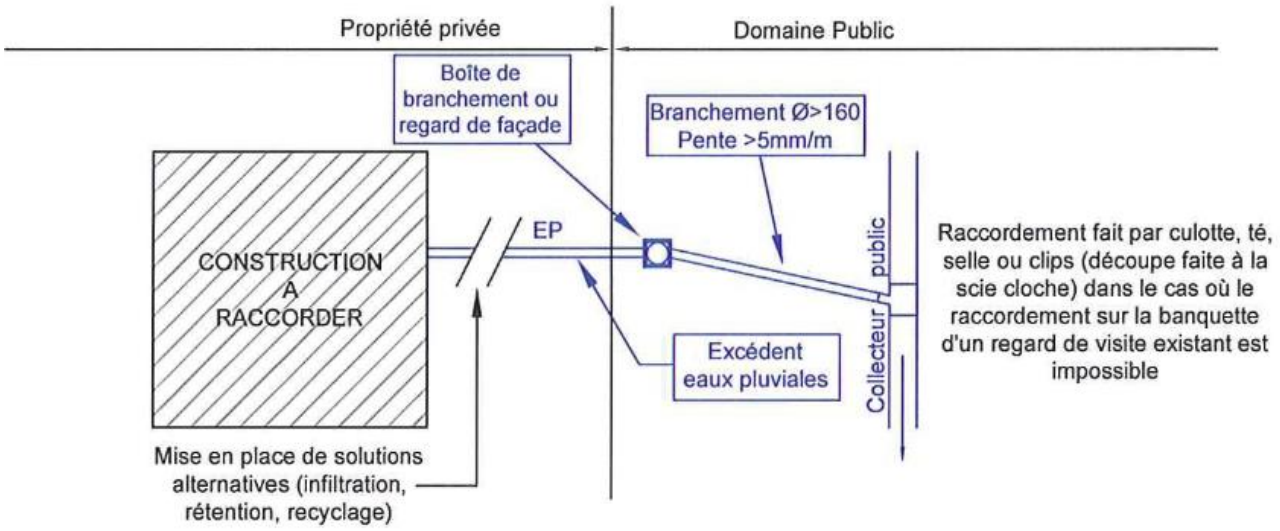

BOÎTE DE BRANCHEMENT OU REGARD DE FACADE :

Modèle PVC Ø315 ou Ø400

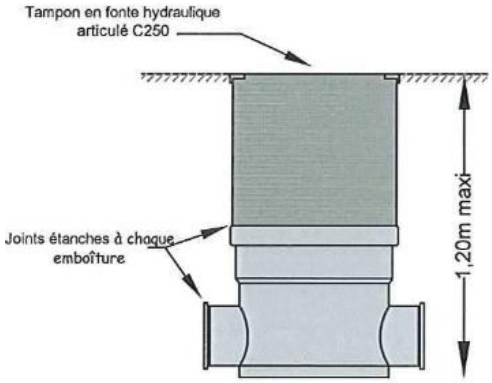

PRINCIPE DE RACCORDEMENT :

Sur collecteur public

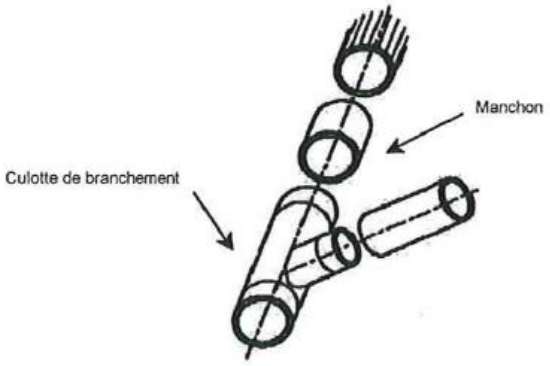

Sur regard de visite

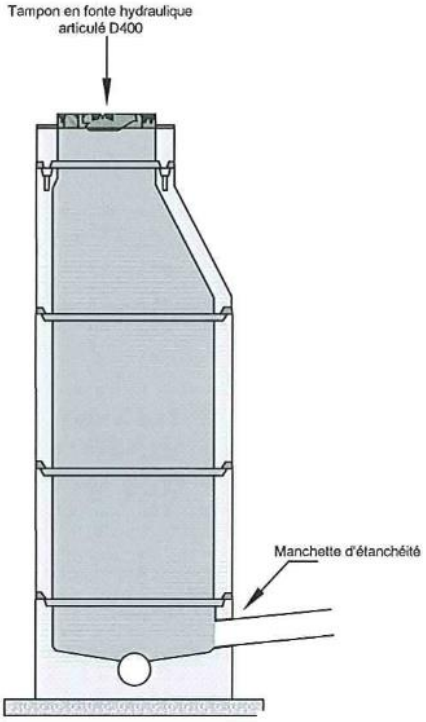

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D

SCHEMA DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE

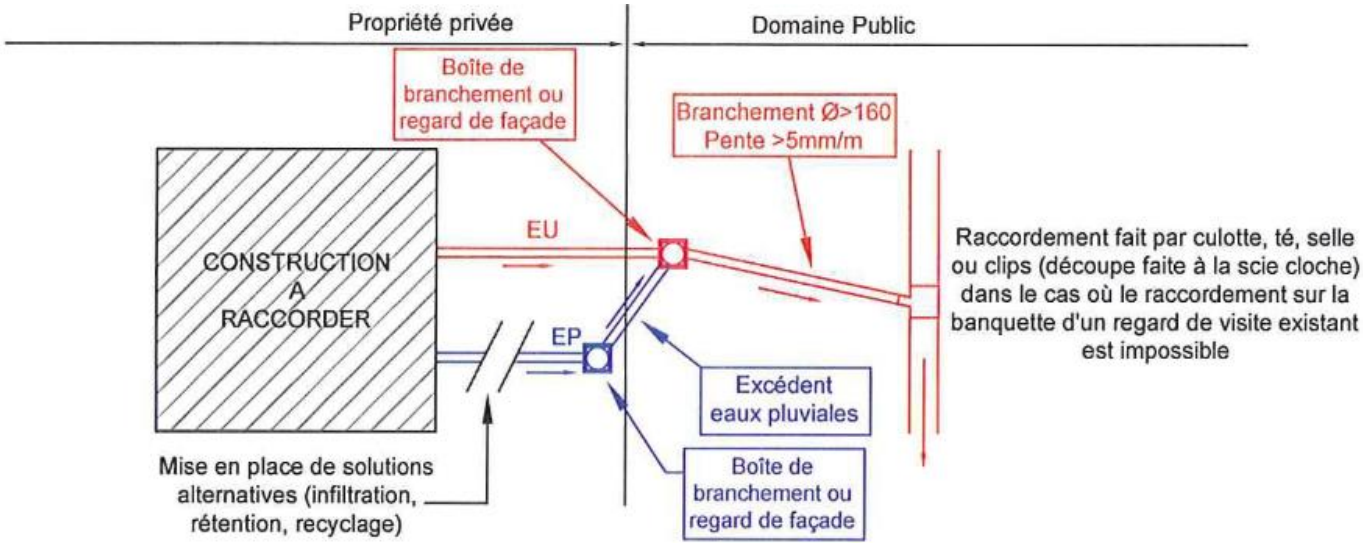

BOÎTE DE BRANCHEMENT OU REGARD DE FACADE :

Modèle PVC Ø315 ou Ø400

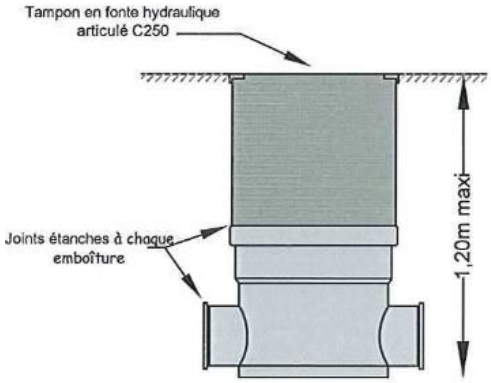

PRINCIPE DE RACCORDEMENT :

Sur collecteur public

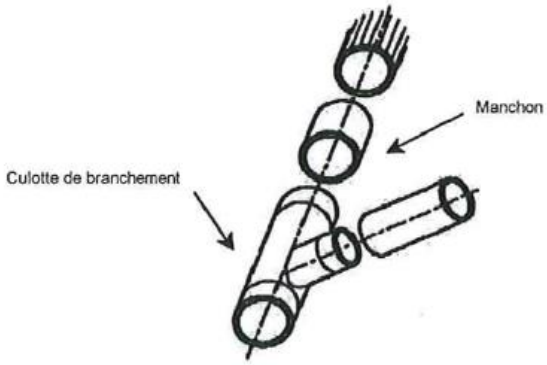

Sur regard de visite

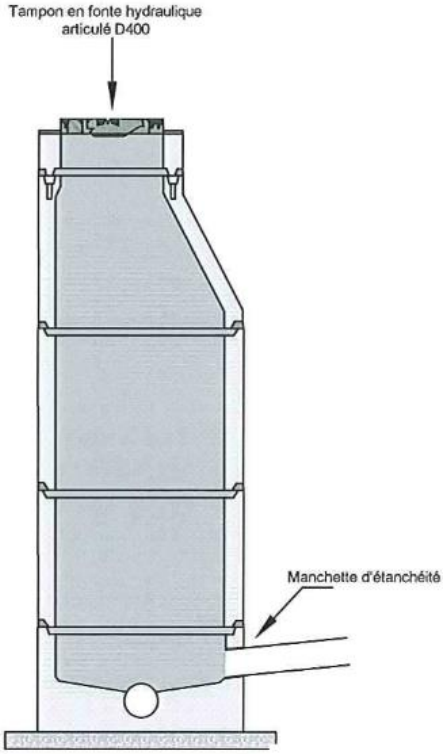

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_SE-048-244800470-20211014-2021_97_1_D